

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2014

## ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 350

présenté par  
M. Richard

-----

**ARTICLE 37**

Après la référence :

« I »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« sont soumis aux dispositions de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. Les règles prévues au III ne leur sont pas applicables. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci de lisibilité et d'équité entre les salariés intervenant dans le cadre du droit au répit, il est proposé qu'ils soient soumis aux dispositions prévues par la convention collective des salariés du particulier-employeur.